

**AVENANT n°29bis à la Convention Collective Nationale
Du Personnel des Professions Réglementées auprès des Juridictions.
IDCC 2706 – Brochure JO n°3353**

Entre :

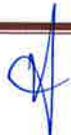
- **L'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)** dont le siège est sis 4 Rue de la Paix, 75002 Paris représentée par Maître Vincent SUTY.
- **L'Association Syndicale Professionnelle des Administrateurs Judiciaires (ASPAJ)** dont le siège est sis 1 Quai de la Corse, 75004 Paris représentée par Maître Philippe JEANNEROT
- **L'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce Profession Libérale Employeurs (ANGTC-PLE)** dont le siège est sis 29, rue Danielle Casanova 75001 Paris représentée par Maître Pierre FAURE
- **L'Association des Avocats aux Conseils Employeurs (AACE)** dont le siège est sis 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris représentée par Maître Antoine LYON-CAEN

D'une part

Et :

- **L'organisation syndicale CFDT** représentée par Madame Lise VERDIER
- **L'organisation syndicale FSE - CGT** représentée par Monsieur Noel LECHAT,
- **L'organisation syndicale CFTC-CSFV** représentée par Monsieur Alexandre PICAUD,
- **L'organisation syndicale UNSA-FESSAD** représentée par Monsieur Saïd DARWANE,
- **L'organisation syndicale FEC-FO** représentée par Madame Cathy SIMON
- **L'organisation syndicale FNECS-CGC** représentée par Monsieur Thierry BLAISE

D'autre part

W T H  v, An NF UB

Fonds d'aide au paritarisme

Préambule

Le présent avenant a vocation à modifier l'avenant 8 du 4 octobre 2012 concernant le fonds d'aide au paritarisme. Il vise à accroître les moyens du paritarisme à due concurrence des missions et tâches nouvelles lui incombant, compte tenu des réformes et mutations profondes en cours.

Article 1 – Financement du paritarisme

L'article 1 « source de financement du paritarisme » de l'avenant n°8 du 4 octobre 2012 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toutes les études d'Administrateurs et de Mandataires judiciaires, quel que soit leur effectif, visés par le Champ d'application de la convention collective nationale du 20 décembre 2007, contribuent au financement du paritarisme par le versement à l'association paritaire visée à l'article 4, :

- **Au titre de l'année 2019** : Une cotisation égale à 0,02% du montant total des salaires annuels bruts pris en compte dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale et entrant dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale telle que définie par les dispositions du Code de la sécurité sociale.
- **Au titre de l'année 2020** : Une cotisation égale à 0,05% du montant total des salaires annuels bruts pris en compte dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale et entrant dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale telle que définie par les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Ces contributions sont prélevées à compter du 1^{er} janvier de chaque année (y compris 2019) et sont versées avec la cotisation prévoyance auprès de l'opérateur choisi par l'étude. Cet opérateur reverse ensuite la somme collectée auprès de l'association de gestion visée à l'article 4 de l'avenant n°8 du 4 octobre 2012.

Cette cotisation est appelée annuellement, en même temps mais distinctement des cotisations de financement des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, étant précisé que la cotisation de l'année N est appelée l'année N + 1.

Article 2 - Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré que l'accord répondant à la demande strictement encadrée par les textes de confirmation d'un accord précédent, n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, cet accord est limité au champ de la confirmation et ne peut moduler les effets de l'accord précédent.

Article 3 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Dépôt -Entrée en vigueur

Le présent avenant est déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent avenant entre en vigueur dès les formalités de dépôt accomplies.

Article 5 - Extension

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L2261-24 du Code du Travail.

A Paris, le 21 NOVEMBRE 2019, EN 6 EXEMPLAIRES

Pour :

L'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)

Maître Vincent SUTY.

V. Suty

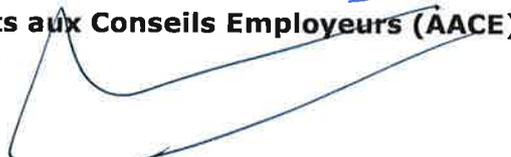
L'Association Syndicale Professionnelle des Administrateurs Judiciaires (ASPAJ)

Maître Philippe JEANNEROT.



L'Association des Avocats aux Conseils Employeurs (AACE)

Maître Antoine LYON-CAEN.



L'Association Nationale des Greffiers des Tribunaux de Commerce Profession Libérale Employeurs (ANGTC-PLE) Maître Pierre FAURE.



L'organisation syndicale CFDT

Madame Lise VERDIER



L'organisation syndicale FSE - CGT

Monsieur Noël LECHAT,

Po Valerie Bacciani
Bacciani

L'organisation syndicale CFTC-CSFV

Monsieur Alexandre PICAUD,

Po TIBENAVLI Christoph
Tibenavli

L'organisation syndicale UNSA-FESSAD

Monsieur Saïd DARWANE,

L'organisation syndicale FEC-FO

P10 Madame Cathy SIMON
Nicolas FAIVRE



L'organisation syndicale FNECS-CGC

Monsieur Thierry BLAISE

